

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2014

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1895)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 18

présenté par
Mme Untermaier

ARTICLE PREMIER

Au début de la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« Lorsqu'il est adressé ou remis à la personne une convocation écrite »

les mots :

« Lorsqu'une convocation écrite est adressée ou remise à la personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.